



Bordeaux, le 18/02/14

N/Réf. : CODEP-BDX-2014-007988

**Monsieur le directeur
DEKRA Industrial SAS
Immeuble Aurélien
29, avenue J.F. Champollion
BP 43797
301037 TOULOUSE**

Objet : Contrôle de supervision inopiné d'un organisme agréé pour les contrôles en radioprotection du 10 février 2014

Nature de l'inspection: contrôle des organismes agréés pour les contrôles de radioprotection

Organisme : DEKRA Industrial SAS

Numéro d'agrément : OARP0015

Identifiant de la visite : INSNP-BDX-2014-0588

Réf. : Code de l'environnement, notamment son article L. 592-21
Code de la santé publique, notamment ses articles R. 1333-95 à R. 1333-98
Décision homologuée n° 2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique.
Votre agrément CODEP-DEU-2013-036839 du 1 juillet 2013 pour la réalisation des contrôles de radioprotection.

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, un inspecteur de la division de Bordeaux de l'ASN a procédé le 10 février 2014 à un contrôle de supervision inopiné de votre organisme dans les locaux d'un établissement à Agen. J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection visait à vérifier le respect de la réglementation et l'application effective des procédures internes de l'organisme par l'opérateur. L'inspecteur a suivi l'intégralité des contrôles techniques de radioprotection effectués au cours de cette intervention.

Il ressort de cette inspection que l'opérateur a respecté les exigences réglementaires relatives au contenu de l'intervention, à la vérification des dispositions administratives de prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants, aux instruments de mesure utilisés, aux contrôles techniques d'ambiance et aux modalités des contrôles techniques de radioprotection applicables aux appareils et installations vérifiés.

A. Demandes d'actions correctives

néant

B. Compléments d'information

B.1. Rapport de contrôle

L'article R. 1333-96 du code de la santé publique stipule qu'à l'issue de chaque contrôle, l'organisme agréé établit un rapport de contrôle adressé à l'établissement contrôlé.

Demande B1: L'ASN vous demande de transmettre une copie du rapport établi à l'issue du contrôle réalisé le 10 février 2014 dans l'établissement d'Agen.

B.2. Appareils de mesure utilisés

L'opérateur a utilisé un radiamètre RADCAL model 2026C, n°23288 (référentiel DEKRA), équipé d'une chambre d'ionisation.

Demande B2: L'ASN vous demande de confirmer que cet instrument de mesure est enregistré dans la liste des appareils de contrôle associée au dossier de demande d'agrément.

C. Observations/Rappel réglementaire relatif à l'application du Code du Travail

néant

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Bordeaux

SIGNE PAR

Jean-François VALLADEAU